

**Arrêté n° 2013-3875/GNC du 26 décembre 2013**  
**relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 17° de l'article Lp. 90**  
**du code des impôts au titre de la contribution de l'employeur**  
**à l'acquisition de titres-repas**

Historique :

Créé par : Arrêté n° 2013-3875/GNC du 26 décembre 2013 relatif à l'exonération d'impôt sur le revenu prévue au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition de titres-repas. JONC du 31 décembre 2013  
Page 11000

**Article 1<sup>er</sup>**

Le montant d'exonération mentionné au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts est fixé à 720 F CFP.

**Article 2**

La contribution de l'employeur mentionnée au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts ne peut excéder 60 %, ni être inférieure à 50 % de la valeur libératoire des titres-repas.

**Article 3**

Pour bénéficier de l'exonération prévue au 17° de l'article Lp. 90 du code des impôts, le salarié doit inscrire son nom sur les titres-repas lorsque cette mention n'a pas été apposée par l'employeur.

**Article 4**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.